



Synthèse des observations du public

Dispositions relatives aux biodéchets du projet de décret "traçabilité, collecte et transport, biodéchets, boues"

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 12/06/2020 au 04/07/2020 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-tracabilite-collecte-et-transport-a2153.html>

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique les observations du public dont il a été tenu compte :

Nombre et nature des observations reçues :

30 commentaires ont été déposés sur le site de la consultation. Sur ces 30 commentaires, 16 observations par 12 entités concernent les dispositions relatives aux biodéchets du présent projet de décret.

Synthèse des modifications demandées :

☐ Une entité propose de supprimer l'alinéa 3 car pour eux il introduit une notion vague de valorisation "de qualité" et que sans définition, il est difficile d'utiliser ce terme dans le cadre d'un article réglementaire.

☐ Cette même entité voudrait supprimer l'alinéa 4 prévoyant un arrêté listant les normes applicables aux emballages biodégradables pouvant être collectés conjointement avec les biodéchets, car ils ne souhaitent pas que les plastiques "compostables" soient obligatoirement envoyés en filière recyclage organique car ces matières, en particulier les plastiques, ne sont pas forcément, ou pas toutes, ou pas totalement, compostables et/o méthanisables et que donc il n'est pas pertinent d'arrêter leur devenir, entre recyclage plastique, recyclage organique ou valorisation énergétique.

☐ Une entité demande à ce que la référence à l'ouverture aux emballages biodégradables du tri conjoint avec les biodéchets soit supprimé car cela irait à l'encontre de l'harmonisation des consignes de tri, complexifierait le déconditionnement des consignes de tri et impacterait les plateformes de compostage

☐ Deux entités sont opposées à l'application de la dérogation à l'article R.543-226 concernant la collecte conjointe des biodéchets et emballages biodégradables car les emballages biodégradables seraient un frein pour la dynamique d'amélioration des performances de tri et de recyclage et engendreraient des coûts supplémentaires pour la filière de gestion des déchets. Cette entité argumente par le fait que pour eux, les emballages plastiques "compostables / méthanisables / biodégradables " ne doivent pas être orientés vers le bac jaune mais des filières adaptées et que ces typologies d'emballages peuvent donc nuire à la simplification des consignes de tri et risquent de polluer fortement le bac jaune et les centres de tri non adaptés pour trier ce flux. D'autre part, elles imposeraient aux plateformes de compostage d'allonger la période de compostage et donc de stockage du compost pour certifier leur biodégradabilité, ce qui aura également un impact sur le coût global de cette filière.

☐ Une entité attend les précisions qu'apportera l'arrêté sur la définition des emballages compostables ou biodégradables et celle des modalités de déconditionnement. Ces précisions leur semblent indispensables à l'appréciation du projet de décret et ils souhaitent que ce projet d'arrêté puisse être présent concomitamment à la mise en consultation du projet de décret.

☐ Deux entités s'interrogent sur la notion d'emballage méthanisable puisqu'il n'y a pas de définition d'un emballage méthanisable ou non-méthanisable. Il leur semble préférable et plus fidèle de ne parler que d'emballage compostable voire biodégradable.

☐ Une entité demande à ce que le terme "biodégradable" soit retiré car pour eux c'est un terme qui est en train de disparaître et que ça laisse sous-entendre que c'est un emballage qui se dégrade "tout seul" et donc qu'on pourrait jeter dans la nature.

☐ Une entité insiste sur le fait qu'il ne faut pas encourager l'utilisation d'emballages compostables ou biodégradables de façon généralisée pour les aliments au 1° alinéa 4 et qu'il conviendrait en effet de limiter leur utilisation aux seuls éléments qui ne peuvent pas être séparés du produit : il peut s'agir par exemple des étiquettes collées sur les fruits, des sacs de collecte des biodéchets, des capsules de café et ils approuveraient alors que l'arrêté fixe une liste des typologies d'emballages compostables acceptables, en plus des normes applicables.

☐ Une entité aimerait supprimer ou compléter l'alinéa 5 sur les critères de déconditionnement avec des critères de qualité à obtenir sous la forme d'obligation de résultat. Les modalités de déconditionnement sont très diverses et cela leur semble

extrêmement complexe à définir dans un arrêté sans que celui-ci soit trop long, ou trop restrictif.

☒ Six entités demandent le maintien de la possibilité de valoriser énergétiquement les déchets de taille et d'élagage de végétaux dans l'article R.543-277 du code de l'environnement en cohérence avec la définition de la biomasse issue de la directive IED. Pour eux en effet, la fraction ligneuse représente environ 15% des déchets verts dont la qualité pour une valorisation en chaufferie biomasse est reconnue par les professionnels du bois énergie. La valorisation de la fraction ligneuse ferait partie aujourd'hui des solutions énergétiques alternatives aux énergies fossiles et apporterait une valorisation complémentaire à la valorisation agronomique. L'arrêt de cette valorisation risquerait selon eux, d'engendrer des surcoûts à destination des producteurs de ces biodéchets et en zone urbaine, elle permettrait de valoriser une ressource produite localement. Quatre autres entités proposent la même mesure sur le fonds, avec une rédaction différente.

☒ Deux entités sont d'accord avec la suppression des dérogations à la valorisation organique pour un certain nombre de cas mais insiste sur le fait que cela n'empêchera pas que les refus de criblage puissent faire l'objet d'une valorisation énergétique en chaufferie biomasse.

☒ Une entité demande à ce que l'alinéa "Les biodéchets peuvent également être collectés en mélange avec des déchets organiques non synthétiques pouvant faire l'objet d'une même opération de valorisation organique" supprimé par l'article 11 soit rétabli. En effet, ils veulent favoriser la valorisation matière des litières végétales souillées allant dans le sens des objectifs de la loi anti-gaspillage et économie circulaire.

☒ Une entité suggère que le nouvel article créé qui précise qu'un arrêté doit venir définir les objectifs de généralisation du tri à la source soit encouragée et qu'il est primordial pour les acteurs de disposer d'une visibilité importante sur leurs obligations afin qu'ils puissent s'y préparer au mieux avant 2024 car trop de collectivités locales penseraient pouvoir recourir simplement au compostage de proximité seul sans déploiement généralisé et sans moyens mis en œuvre.

Bilan et commentaires dont il a été tenu compte

Outre les remarques sur le plan rédactionnel, il a été choisi de retenir la demande de maintien de la dérogation à la valorisation organique des biodéchets pour les déchets de taille ou d'élagage de végétaux lorsqu'ils font l'objet d'une valorisation énergétique.